

L'an deux mille vingt-deux, le 24 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués par lettre individuelle envoyée par courrier électronique en date du 11 février 2022, se sont réunis à salle des associations située au 75 Chemin de la Motte, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BISSON, le Maire.

Etaient présents :

Elus : Jean-Marc BISSON, Michel CAMPAIN, Réjane ROULAND, Frédéric SCHLOSSER, Mélanie LEFEVRE, Michel LE RICQUE, Marie-José FOVELLE, Patricia COLON, Pascal LAURENT, Line AUZERAYE, Laëtitia STALIN, Alexandre ROELENIS, Sabrina LUST.

Absent excusé : Didier ANFREY

Procuration : Monsieur Didier ANFREY à Madame Réjane ROULAND.

Formant la majorité des membres en exercice.

A été désigné comme secrétaire de séance Monsieur Frédéric SCHLOSSER.

**Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal
du 02 décembre 2021 :**

Aucune observation n'est formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité avec 14 voix pour.

Subventions 2022 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour (vote à main levée) décide l'attribution des subventions suivantes au titre de l'Année **2022** :

- Coopérative Scolaire Ecole de CAMPIGNY *prévue dans la CLECT 2021, sera versée par la CCPAVR (1500 €)*

- Association des parents d'élèves « Les Z'Enfants d'Abord » 500

- Club des Tilleuls de CAMPIGNY 100
En attente de l'obtention du bilan financier

- Club de la Pierre Plate 200

- Running Club de CAMPIGNY 100
En attente de l'obtention du Bilan Financier

- Association des Secrétaires de Mairie 50

- Les p'tits loups 150

Orientations budgétaires :

Monsieur Le Maire rappelle les dossiers de demandes de subventions : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et aide départementale financière.

Voici la liste ci-dessous :

- mise en place d'un système de vidéoprotection situé dans 4 zones de la Commune pour une dépense de 25 502,33 € TTC (financement prévu : autofinancement 8 521€ HT (40%), DETR 8 521€ HT (40%) et une aide départementale de 4 260 € HT (20%),
- création de 4 nouveaux points lumineux d'éclairage public Route de Bigard, travaux réalisés par le SIEGE pour un montant de 5 666,67 € HT - la TVA est prise en charge par le SIEGE (pas de demande subvention pour le financement de cet investissement),
- travaux d'enfouissement des réseaux tranche - 2 Chemin des Bruyères pour un montant en investissement de 13 333 € HT et 6 250 € TTC en fonctionnement, travaux également réalisés par le SIEGE (pas de demande subvention pour le financement de cet investissement),
- création de 4 Points d'Eau Incendie afin d'augmenter la couverture de la défense incendie sur la commune pour un montant de 19 331,52 € TTC (financement prévu : autofinancement 5 611€ HT (35%), DETR 6 411€ HT(40%) et une aide départementale de 4 007 € (25%),
- mise en conformité de l'installation électrique de l'église et installation de nouveaux chauffages pour un montant de 19 920 € TTC (financement prévu : autofinancement 7 433€ (45% de 16 600 € HT), DETR 6 640€ (40% de 16 600 € HT) et une aide départementale de 2 527 € (25 % de 10 110 € HT),
- installation d'un sol antidérapant sous le préau de l'école primaire pour un montant de 6 024 € TTC financement prévu : autofinancement 1 506€ HT (30%), DETR 2 008€ HT (40%) et une aide départementale de 1 506 € HT (30%),
- installation de la fibre à l'école et à la mairie, aménagement pour un coût de 10 925 € TTC (dossier de demande d'aide départementale pour le moment pas encore réalisé),
- acquisition d'une plaque vibrante pour un montant de 1 392 € TTC (autofinancement).

Le Conseil municipal confirme la liste des projets ci-dessus. Ces investissements seront réalisés durant l'année 2022 en fonction de l'attribution des subventions (DETR et aide départementale).

Travaux SIEGE – éclairage public – Route de Bigard:

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à notre demande, le S.I.E.G.E peut installer quatre points d'éclairage public supplémentaires Route de Bigard (pose de quatre mâts LED supplémentaires), **estimé à 17 000,00 € TTC.**

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (S.I.E.G.E) est en mesure d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au titre de ses missions statutaires.
Les conditions financières, adoptées par l'assemblée délibérante du syndicat, pour la réalisation de ces travaux sont les suivantes :

La participation financière (P) de la commune (s'élève à 40 % du coût réel H.T des travaux pour l'installation de quatre points d'éclairage public supplémentaires) est estimée à :

$$P = 17\,000,00\text{€ TTC} \times 40\% = 5\,667,00\text{€ H.T.}$$

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
procède à un vote à main levée,
avec 14 voix pour, décide :

1. d'adopter le projet présenté par le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz De L'Eure (S.I.E.G.E.),
2. d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
3. de confirmer l'inscription de la somme au Budget de l'exercice, la somme suivante :

- **en Dépenses d'Investissement - à l'article 2041582 :**

Le montant de la participation de la Commune, soit : 5 667,00 € HT pour l'installation de quatre points d'éclairage public supplémentaires Route de Bigard.

SIEGE
Travaux d'enfouissement du réseau de distribution publique électrique, du réseau d'éclairage public coordonné et du réseau télécom
Chemin des Bruvères – Tranche 2 :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le S.I.E.G.E envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution d'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (S.I.E.G.E) est en mesure d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au titre de ses missions statutaires.

Les conditions financières, adoptées par l'assemblée délibérante du syndicat, pour la réalisation de ces travaux sont les suivantes :

La participation financière (P) de la commune (s'élève à 30 % du coût réel H.T des travaux pour l'enfouissement du réseau de distribution d'électricité publique, de 20 % du coût réel H.T pour l'enfouissement du réseau d'éclairage public coordonné et de 30 % du coût réel HT + TVA pour le l'enfouissement du réseau télécom) est estimée à :

Enfouissement du réseau de distribution publique :

$$P = 40\,000,00\text{€ TTC} \times 30\% \text{ du HT} = 10\,000,00\text{€ H.T.}$$

Enfouissement du réseau éclairage public coordonné :

$$P = 20\,000,00\text{€ TTC} \times 20\% \text{ du HT} = 3\,333,00\text{€ H.T.}$$

Enfouissement du réseau télécom coordonné :

$$P = 15\,000,00\text{€ TTC} \times 30\% \text{ du HT} + \text{TVA} = 6\,250,00\text{€ T.T.C}$$

Etant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à un vote à main levée, avec 14 voix pour, décide :

4. d'adopter le projet présenté par le Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de L'Eure (S.I.E.G.E.),
5. d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de participation financière annexée à la présente,
6. d'inscrire au Budget de l'exercice 2022 les sommes suivantes :

- **en Dépenses d'Investissement - à l'article 2041582 :**

Le montant de la participation de la Commune, soit : 13 333,00 € HT pour l'enfouissement du réseau de distribution publique et du réseau d'éclairage public coordonné.

- **en Dépenses de Fonctionnement - à l'article 61523 :**

Le montant de la participation de la Commune, soit : 6 250,00 € TTC pour l'enfouissement du réseau télécom.

Vote des taux d'imposition communaux pour l'année 2022 :

Dans le cadre de la préparation du budget primitif 2022 qui sera voté fin mars ou début avril 2022,

Considérant la hausse des bases d'imposition de l'Etat d'environ de 3 à 4 %,

Après délibération, avec 13 voix pour et une voix contre (vote à main levée). Les membres du conseil décident de ne pas augmenter les taux

Le Conseil Municipal décide et vote les taux communaux de la manière suivante pour l'année 2022 :

- **Taxe Foncière sur le bâti : 30,25 %**
- **Taxe Foncière sur le non bâti : 29,26 %**

Demande de subventions pour le financement de l'installation de la fibre à l'école :

Suite à des problèmes récurrents de téléphonie dans les bâtiments scolaires,

Vu le marché public engagé de la Communauté de Communes de Pont-Audemer - Val de Risle afin d'optimiser les coûts de raccordement à la fibre optique des écoles communautaires,

Considérant la vétusté du réseau télécom existant dans l'enceinte de l'école,

Monsieur Le Maire explique les problèmes techniques rencontrés pour le passage de la fibre. Un devis d'installation du câblage informatique à l'école est proposé pour un montant de 10 109,78 € TTC.

Afin de financer ces travaux, Monsieur Le Maire propose de demander une subvention au Conseil Départemental de 30 % soit d'un montant de 2 527,45 € HT.

Plan de financement	Montant hors taxes	Pourcentage
Auto-financement	5 897,37	70 %
Aide départementale	2 527,45	30 %
Total	8 424,82	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour (vote à main levée)

- adopte le projet d'installation de câblage informatique dans les bâtiments scolaires,

- approuve le plan de financement prévisionnel tel indiqué ci-dessus,
- sollicite une subvention auprès du département de 2 527,45 euros.

Aménagement sécurité routière sur la Route Départementale - RD n°29 :

Suite à de nombreuses réclamations il a été constaté que la vitesse de certains automobilistes sur la Route Départementale n°29 est excessive.

Monsieur Le Maire propose l'aménagement de ralentisseurs sous la forme de dos d'âne afin de diminuer la vitesse des usagers de la route. Ces travaux ne seront pas réalisés cette année mais seront programmés pour l'année 2023.

Après délibération, et à l'unanimité (vote à main levée) avec 14 voix pour, les membres du conseil proposent qu'une étude soit menée afin d'identifier l'aménagement adapté.

Débat sur la protection sociale complémentaire :

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a précisé ces possibilités.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une

obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance (maintien de salaire, invalidité, décès) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé (mutuelles santé pour lunettes, médicaments...) souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, ce qui est le cas du Centre de Gestion de l'Eure, en ce qui concerne la prévoyance maintien de salaire (2019-2024) les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables qu'au terme de ladite convention.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour l'agent, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir.

In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existantes et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, basé sur 301 collectivités et EPCI interrogés, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'incapacité : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,

- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Après délibération, et à l'unanimité (vote à main levée) avec 14 voix pour, le conseil municipal émet un avis favorable à la mise en place d'une protection sociale complémentaire

Informations :

Point sur l'affaissement en limite de la Route Départementale n°29 : l'entreprise qui doit réaliser les travaux de forages a été désignée. Les propriétaires du terrain concerné vont solliciter une subvention pour ces travaux.

Implantation d'une antenne orange Chemin de la mare aux sangliers : un recours au Tribunal Administratif a été déposé par des Administrés.

Exploitation forestière en limite de Campigny : La société SONORBOIS a réalisé une coupe à blanc dans les bois de Monsieur PERRIER. Lors de cette exploitation la société a procédé à la création d'un passage sur la propriété communale afin d'accéder à la zone d'exploitation et a endommagé les chemins, les voiries et les bois communaux. Une demande de remise en état a été formulée et acceptée par la société SONORBOIS. Dans l'avenir d'autres exploitations seront engagées. Aussi, le Conseil Municipal a validé le maintien du passage réalisé par la société et demande une remise en état des espaces détériorés.

Diffusion d'un courrier aux agriculteurs : un courrier a été adressé à l'ensemble des agriculteurs intervenant sur la commune pour le respect des routes et chemins.

Dégâts occasionnés par les chauffeurs Poids Lourds : un courrier a été adressé à l'ensemble des chauffeurs et une rencontre est prévue le 25/02/2022 à 19 heures.

Création d'un GR de Pays « Vièvre Risle » : Monsieur Le Maire indique en mars 2021, le comité départemental de la randonnée pédestre de l'Eure a présenté aux EPCI concernés le projet d'un itinéraire GR de Pays. Ce projet a reçu un avis favorable puis le tracé a été consolidé. Pour finaliser et faire homologuer cet itinéraire par la FFRandonnée, il est nécessaire que les communes soient informées de cette démarche. Monsieur le Maire précise que ce tracé n'a aucun impact car il emprunte le Chemin de la Pérelle.

L'if situé sur la place a été incendié. Les Secours et les forces de l'ordre se sont déplacés. Un article de presse sera publié prochainement pour relater cet événement.

Fermeture d'une classe à l'école de Campigny pour la prochaine rentrée scolaire : Monsieur Le Maire donne lecture du courrier qui a été adressé à la rectrice de l'académie d'Evreux.

Remise des prix du concours de dessins, organisé par la bibliothèque municipale, aura lieu le 02 mars à 18 heures à la salle communale.

Prise de fonction de Madame LALANDE Camille : nouvel agent technique communal le 1 mars prochain.

Point lotissement Terre Bleue : un jugement aura lieu le lundi 14 mars 2022. Monsieur SCHLOSSER se rendra au Tribunal de Commerce d'Evreux.

Prochain Conseil Municipal le 31 mars 2022.

La séance est levée à 21 heures 30 minutes.